



**BUREAU
VERITAS**

2019 | PRÉSENTATION FRANCE

BÂTIR UN MONDE DE CONFIANCE

UN LEADER MONDIAL DES ESSAIS, DE L'INSPECTION ET DE LA CERTIFICATION



01

BUREAU VERITAS LE GROUPE PRÉSENTATION



**UNE ENTREPRISE DE SERVICES
BUSINESS TO BUSINESS TO SOCIETY
QUI CONTRIBUE À TRANSFORMER LE MONDE
DANS LEQUEL NOUS VIVONS**



Notre mission consiste à réduire les risques, améliorer les performances de nos clients et les aider à innover pour relever, en toute confiance, les grands enjeux sociétaux



LES CHIFFRES CLÉS DU GROUPE



4,8
milliards €

CA 2018



Plus de

75 000

collaborateurs



400 000

clients



Plus de

1 500

bureaux
& laboratoires
dans 140 pays



3 500

accréditations
& agréments

TOURNÉS VERS NOS CLIENTS INSPIRÉS PAR LA SOCIÉTÉ

1828
RÉVOLUTION
INDUSTRIELLE
VÉRITÉ

1980
MONDIALISATION
& STANDARDISATION
CONFORMITÉ

2010
TRANSPARENCE
(VS SCANDALES)
CONFIANCE

2018
CONSCIENCE
SOCIÉTALE
**CONTRIBUTION
AUX ENJEUX
SOCIÉTAUX**

& AU-DELÀ

SOLIDES POSITIONS

N° 2

MARINE & OFFSHORE

7 %*

Contribuer à la sécurité en mer avec des services de classification des navires et plateformes offshore. Apporter une expertise technique pour évaluer et gérer les risques et améliorer les performances

N° 1

INDUSTRIE

22 %*

Préserver la sécurité, la fiabilité et l'intégrité des actifs industriels tout au long de leur cycle de vie, et évaluer leur conformité aux normes QHSE nationales, internationales et volontaires. Contrôler la qualité, et accompagner l'optimisation de la chaîne logistique dans l'automobile

N° 1

BATIMENT & INFRASTRUCTURES

27 %*

Apporter l'assurance que les biens immobiliers et les infrastructures, en construction ou en usage, sont sûrs, conformes et économes en énergie. Assurer la continuité de l'activité et la protection environnementale [en évaluant la sécurité et la performance des installations en service, et en analysant la qualité de l'air et de l'eau

N° 1

CERTIFICATION

8 %*

Certifier que les systèmes de gestion de la qualité, la sécurité, la santé, et l'environnement sont conformes à des référentiels internationaux, nationaux, sectoriels ou propres à des grandes entreprises pour améliorer la gestion de risques et améliorer la performance

N° 3

AGROALIMENTAIRE & MATIÈRES PREMIÈRES

22 %*

Améliorer la transparence, contrôler la composition, la qualité et la quantité de matières premières tout au long de la chaîne de valeur, de l'exploration au négoce, de la ferme à la fourchette. Faciliter le commerce international et protéger les citoyens des produits de mauvaise qualité en vérifiant la conformité des importations

N° 3

BIENS DE CONSOMMATION

14 %*

Tester et valider la conformité, la qualité, la sécurité et les performances des produits de consommation et améliorer l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement



BUREAU
VERITAS



02

BUREAU VERITAS SERVICES FRANCE PRÉSENTATION



BUREAU
VERITAS

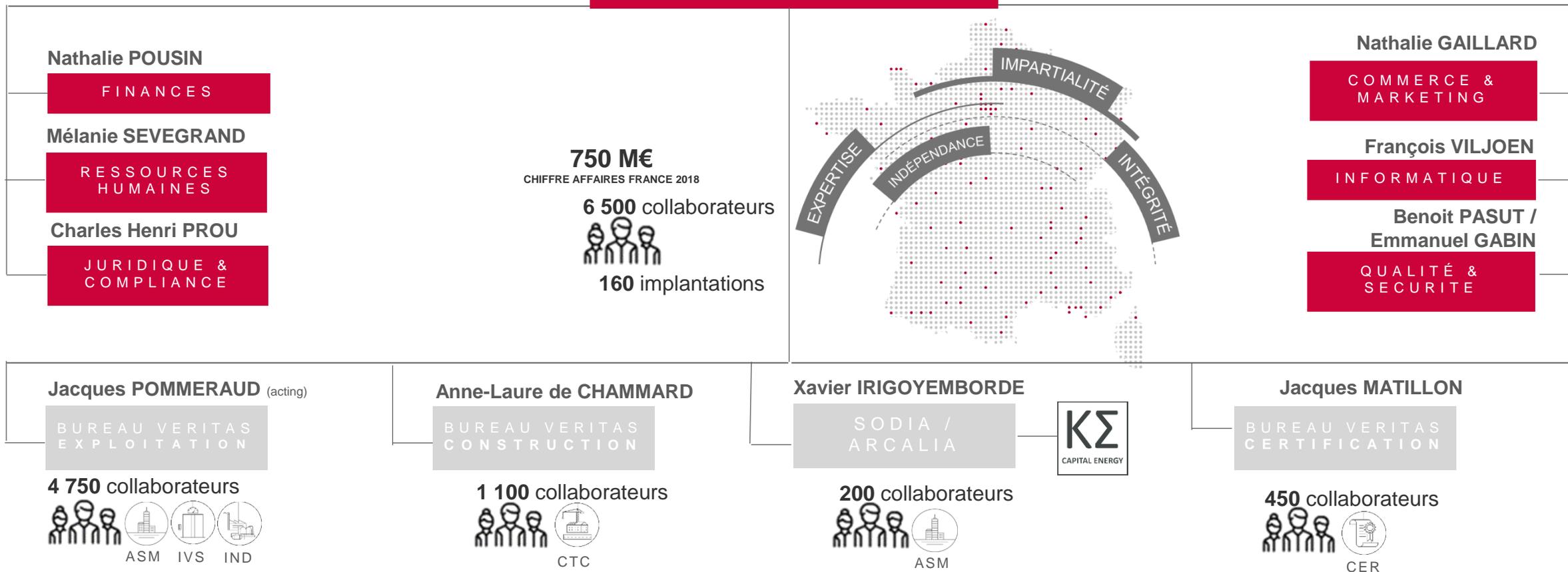
PRÉSENTATION FRANCE / 2019

ORGANISATION FRANCE

Jacques POMMERAUD



**BUREAU VERITAS
FRANCE**



Légendes :

OPÉRATIONS

SUPPORT





03

RÔLE DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

LE CADRE LÉGAL D'INTERVENTION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE



La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 (dite Loi Spinetta)

Cette loi porte sur la Responsabilité et l'Assurance dans le domaine de la construction .

• Celle-ci comporte trois titres :

Des responsabilités

Du contrôle technique (articles L111-23 à L111-26 du CCH)

De l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment

• La plupart de ses articles ont été codifiés



CONTRÔLE TECHNIQUE



Points essentiels

CCH - R 111-39 : le minimum du contrôle technique obligatoire

Sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, clos et couvert et éléments d'équipement indissociables de ces ouvrages.

- **Mission L**

Sur la sécurité des personnes dans les constructions achevées

- **Mission S**

Sur l'accessibilité aux personnes handicapées (par le biais du L.111-26 du CCH)

- **Mission HAND**

Le cas échéant sur la sécurité des personnes en cas de séisme en référence aux règles de construction parasismique (art. R.431-16 et R.462-4 du Code de l'Urbanisme)

- **Mission PS**



EN RÉSUMÉ... DÉFINITION DU CONTRÔLE TECHNIQUE



Points essentiels Loi Spinetta

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

- **La mission du contrôleur technique : contribuer à la prévention des aléas techniques. analyser les risques de survenance d'évènements redoutés (en fonction de l'opération, de la pathologie, des conditions de maîtrise de la qualité par les entreprises)**

⇒ **Nos avis portent exclusivement sur les ouvrages et leur finalité**

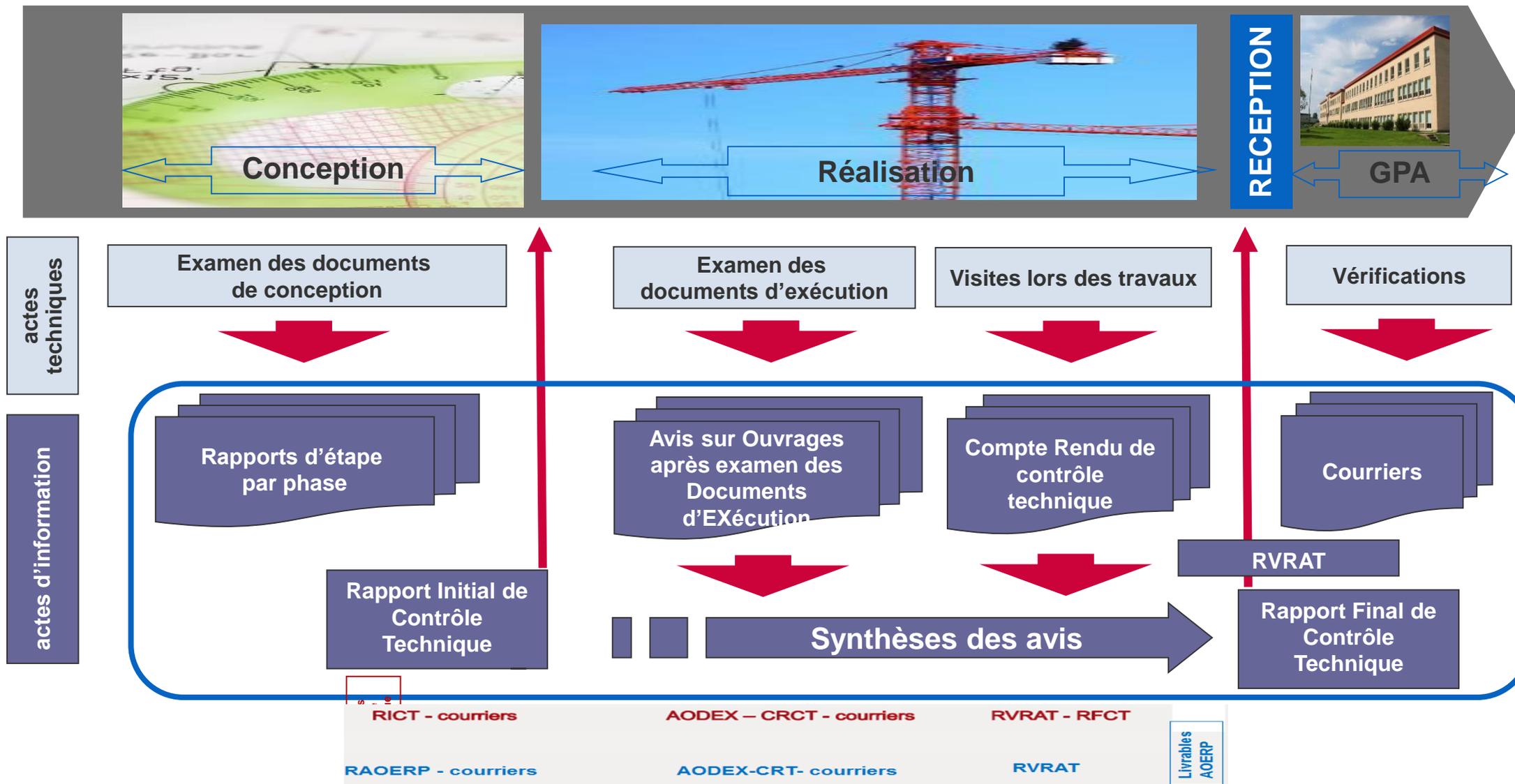
Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique « dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci » (ORD 08/06/2005). Cet avis porte notamment sur la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

⇒ **Donne un avis d'ordre technique au maître d'ouvrage**



La norme NF P03-100 reprend les principes généraux du contrôle technique définis par la loi Spinetta et donne les modalités de réalisation des missions

LE DÉROULEMENT D'UNE MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

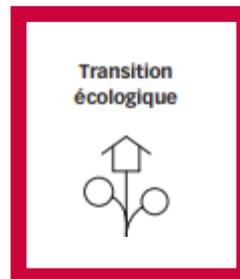
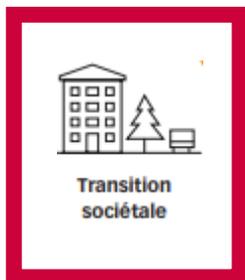




04

NOTRE RÔLE DANS L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

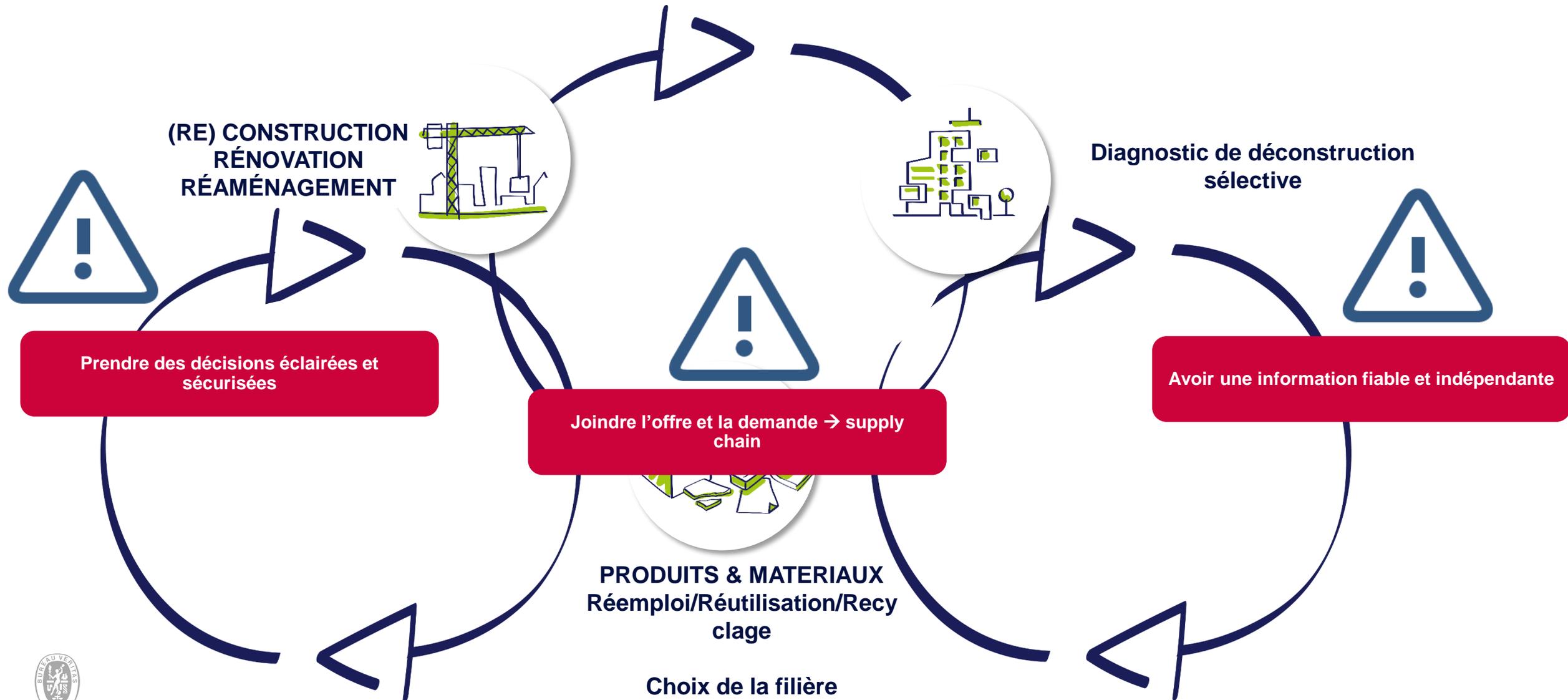


FACE AUX PROBLÈMES DE GESTION DES DÉCHETS ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES AUXQUELS EST CONFRONTÉ LE SECTEUR...
NOUS FAISONS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE UNE PRIORITÉ



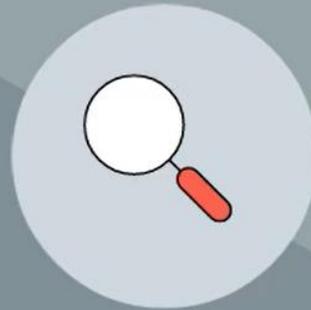
- **Notre ambition** : réduire les risques, améliorer les performances de nos clients, aider à innover pour relever les grands enjeux sociétaux, anticiper les évolutions réglementaires (FREC 2020)
- **Nos principes** : nous intervenons sur l'ensemble de la chaîne de déconstruction sélective (**diagnostic, accompagnement, surveillance pendant la déconstruction et certification**).

ENTRONS DANS LA BOUCLE MAIS DE FAÇON ORDONNÉE



ENTRONS DANS LA BOUCLE MAIS DE FAÇON ORDONNÉE

PROBLÈMES...



DIFFICULTÉS POUR IDENTIFIER LES MATÉRIAUX À
POTENTIEL DE RÉEMPLOI



DIFFICULTÉS POUR ORGANISER L'OFFRE ET LA
DEMANDE AU BON MOMENT



DIFFICULTÉS POUR AVOIR LA TRAÇABILITÉ ET UNE
ASSURANCE SUR LES MATÉRIAUX ÉCHANGÉS

owtoon Circolab (2)

DIAGNOSTIC DÉCHET TYPE



Composant	Appellation du matériau ou déchet	Localisation	Catégorie déchet	Filière	Quantité/unité	masse (tonnes)
Cloison	Parpaing + enduit ciment		DI	3 - Valorisation	20 m2	3,64
Carrelage	Marbre		DI	3 - Valorisation	173 m2	5,19
Carrelage	Carrelages		DI	2 - Recyclage	393 m2	8,02
Cloison	Plaque de plâtre + ossature+ isolation		DND	4 - Elimination	85 m2	1,96
Cloison	Carreaux de pâte		DND	3 - Valorisation	63 m2	6,36
Menuiserie intérieure	Portes bois pleine		DND	1 - Réemploi	618 U	12,36
Parquet	Parquet		DND	2 - Recyclage	110 m2	2,81
Meuble bois	Meuble bois		DND	2 - Recyclage	1 U	0,80
Cloison	Vitre simple		DND	4 - Elimination	11 m2	0,13
Evier	Evier Inox		DND	2 - Recyclage	1 U	0,01
Robinetterie	Robinetterie lavabo / évier		DND	2 - Recyclage	2 U	0,00
Elément de ventilation	Bouche de ventilation		DND	2 - Recyclage	2 U	0,01
Elément de ventilation	Bouche de ventilation		DND	3 - Valorisation	1375 U	4,13
Sol souple	Sols minces textiles ou plastiques		DND	4 - Elimination	3036 m2	24,77
Dalle	Dalle minérale		DND	2 - Recyclage	238 m2	0,95
Ballon d'eau chaude	Ballon ECS		DND	2 - Recyclage	1 U	0,02
CTA	CTA		DND	2 - Recyclage	1 U	1,50
Armoire électrique	Armoire électrique 50kg		DND	2 - Recyclage	1 U	0,05

-Identification et inventaire détaillé des matériaux et produits de construction et des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation.

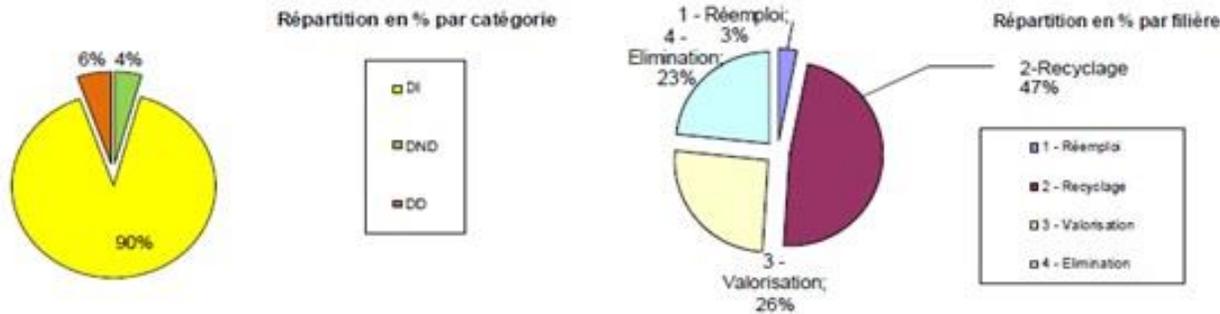
-Estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site

DIAGNOSTIC DÉCHET TYPE



Répartition des déchets issus de la démolition par catégorie et filière

tonnes	DI	DND	DD	Total
1 - Réemploi	0	13	0	13
2 - Recyclage	8	182	0	190
3 - Valorisation	9	93	0	102
4 - Elimination	0	71	21	93
Total	17	359	21	397



La nature et les quantités estimées des matériaux identifiés comme « ré employables sur le site » sont données à titre indicatif. Elles ne tiennent pas compte de l'usage du foncier ou du projet de construction. Leur réemploi reste soumis aux essais de convenance requis.

Légende : catégories de déchets
 DI : Déchet Inerte DND : Déchet Non Dangereux DD : Déchet Dangereux

-Localisation graphique des matériaux sur les plans fournis par le client.

-Identifications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération

-A défaut de réemploi sur le site ou sur des sites extérieurs, indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition

DIAGNOSTIC ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Pour les matériaux de réemploi, les informations suivantes sont fournies

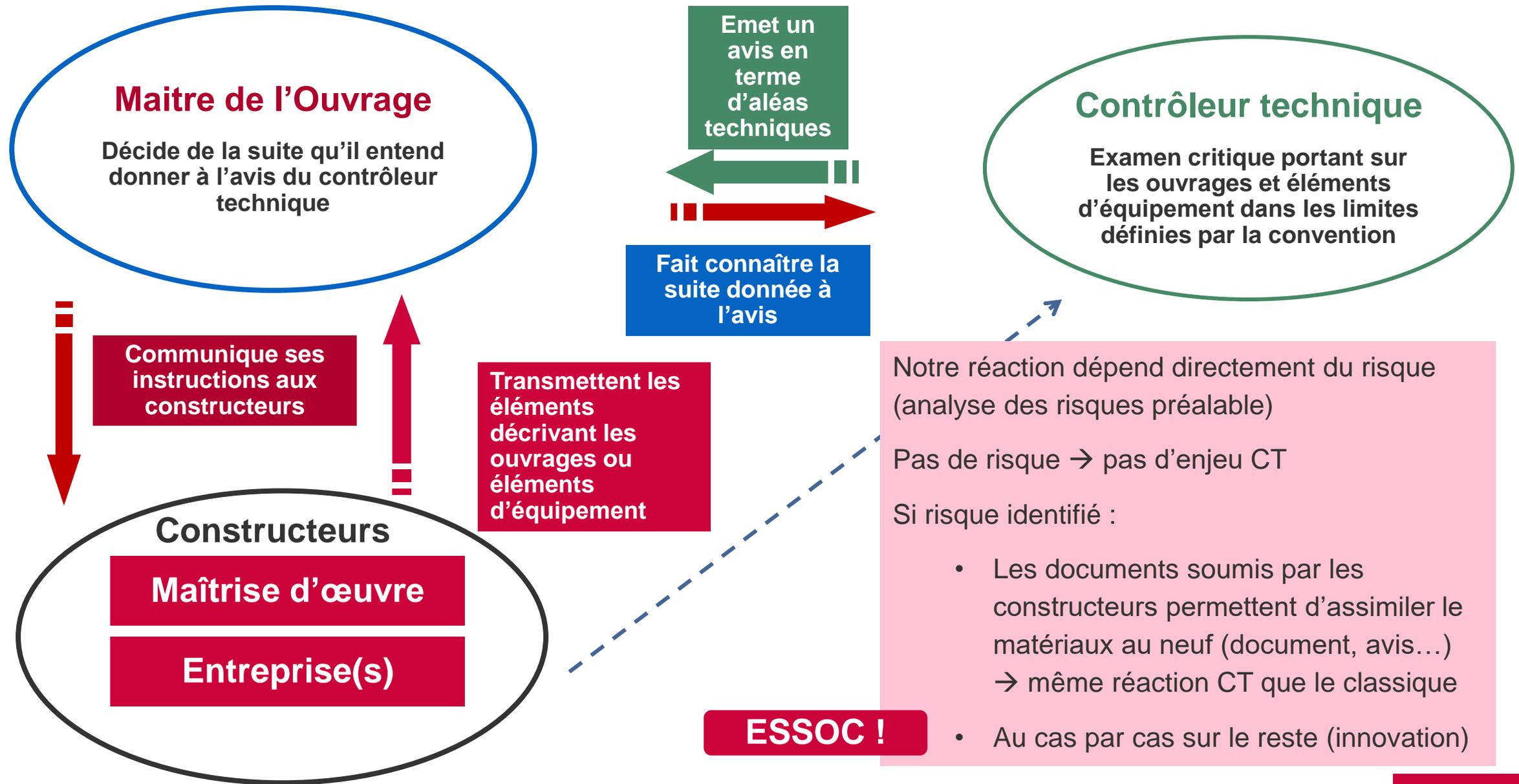
- Inventaire des matériaux avec pour chacun les quantités
- Appréciation de l'état
- Année d'installation si documentée.
- Les caractéristiques principales connues des MR
- Les documents disponibles sur les MR
- Précaution de dépose, de stockage et de transport le cas échéant
- Les conditions préalables au réemploi le cas échéant (tests préalables, entretien nécessaires...)
- La localisation des MR dans l'immeuble

FICHE MR (MATERIAUX DE REEMPLOI)	FMR n° 1
Appellation du matériau ou déchet : Portes bois pleine	
Localisation : Plateaux de bureaux	
Année d'installation : Non communiquée	
Caractéristiques principales connues des MR : /	
Documents disponibles sur les MR : Non communiqués	
Précaution de dépose, stockage et de transport le cas échéant : Ne pas stocker dans un endroit humide.	
Conditions préalables au réemploi le cas échéant (tests préalables, entretien nécessaires...) : Sans objet	

Unité	Quantité	Masse (T)	Appréciation visuelle de l'état (de 1 à 3)*
U	618	12,36	3

Il ne peut y avoir de « présomption de conformité » pour le bâtiment B (ça dépend de l'ouvrage et de l'usage finaux)

AVIS SUR LES MATÉRIAUX DE RÉEMPLOI





05

LOI ESSOC

ESSOC - PRINCIPE

Mots-clés

Innover / déroger / résultats équivalents / attestation / Vérification

Quelques définitions :

- **Le concepteur**, avant le dépôt du permis de construire (PC), conçoit (i) l'étude de conception comprenant une ou plusieurs solutions d'effet équivalent, (ii) une étude d'impact et (iii) un protocole de vérification.
- **L'attesteur (art.5)**, avant le dépôt du PC, remet l'attestation de solution d'effet équivalent (ASE).
- **Le vérificateur (art.9)** remet en fin d'opération l'attestation des moyens mis en oeuvre de solutions d'effet équivalent (AMOSE).
- **Le contrôleur technique construction (CTC)** réalise sa mission traditionnelle.

ESSOC I : QUI VEUT PEUT !

Publication ordonnance n°[2018-937](#)

CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le maître d'ouvrage des opérations de construction de bâtiments mentionnées à l'article 2 peut, dans les conditions définies par la présente ordonnance, être autorisé à déroger aux règles de construction applicables dans les domaines énumérés à l'article 3 lorsqu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural.

ESSOC I : TERRAIN DE JEU

Article 3

Les règles de construction auxquelles il peut être dérogé en application de la présente ordonnance sont celles portant sur :

- 1° La sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage ;
- 2° L'aération ;
- 3° L'accessibilité du cadre bâti ;
- 4° La performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;
- 5° Les caractéristiques acoustiques ;
- 6° La construction à proximité de forêts ;
- 7° La protection contre les insectes xylophages ;
- 8° La prévention du risque sismique ou cyclonique ;
- 9° Les matériaux et leur réemploi.

ESSOC : ATTESTEUR

Article 4

I. – Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration des opérations mentionnées à l'article 2 précise s'il est recouru aux dispositions de la présente ordonnance et comprend, dans ce cas, l'attestation prévue à l'article 5.

Article 5

I. – Le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre, ainsi que le caractère innovant de ces moyens, sont attestés, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2, par des organismes désignés par décret, selon les domaines énumérés à l'article 3, cette activité pouvant être exercée par les contrôleurs techniques agréés dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Par les attestations qu'ils délivrent, ces organismes valident également les conditions dans lesquelles la mise en œuvre de ces moyens est contrôlée au cours de l'exécution des travaux, en tenant compte de la nature de la dérogation, ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance du bâtiment.

Ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien, pour l'opération en cause, avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique régi par les articles L. 111-23 et L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont couverts par une assurance au titre de leur activité.

II. – L'attestation mentionnée au I est conservée par le maître d'ouvrage pendant une période de dix ans suivant la date de réception des travaux.

ESSOC : VÉRIFICATEURS

Article 6

Un contrôleur technique agréé dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation contrôle, au cours de l'exécution des travaux, la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître de l'ouvrage. Il en atteste, au moment de l'achèvement des travaux, auprès de l'autorité compétente mentionnée au I de l'article 4.

Lorsque l'attestation révèle une mauvaise mise en œuvre de ces moyens, l'autorité compétente, selon le cas, s'oppose à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ou refuse de délivrer l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation ou l'attestation de conformité des travaux au titre du code du patrimoine.

Pour l'exercice de cette mission, le contrôleur technique agit avec impartialité et n'a aucun lien avec le maître d'ouvrage ou les constructeurs de l'opération qui soit de nature à porter atteinte à son indépendance.

Bureau Veritas Construction a développé la mission « AMOSE » (Attestation des Moyens mis en Œuvre de Solutions d'effet Equivalent) → BVC agit en tant que Vérificateur au sens de la loi ESSOC



04

NOTRE VISION DE L'AVENIR DANS L'ECONOMIE CIRCULAIRE

MATÉRIALISER VOTRE DÉMARCHE RESPONSABLE AVEC LE CERTIFICAT « DÉCONSTRUCTION SÉLECTIVE »



« ENTRONS DANS LA BOUCLE, CHANGEONS LE MODELE »

 **batiRIM**

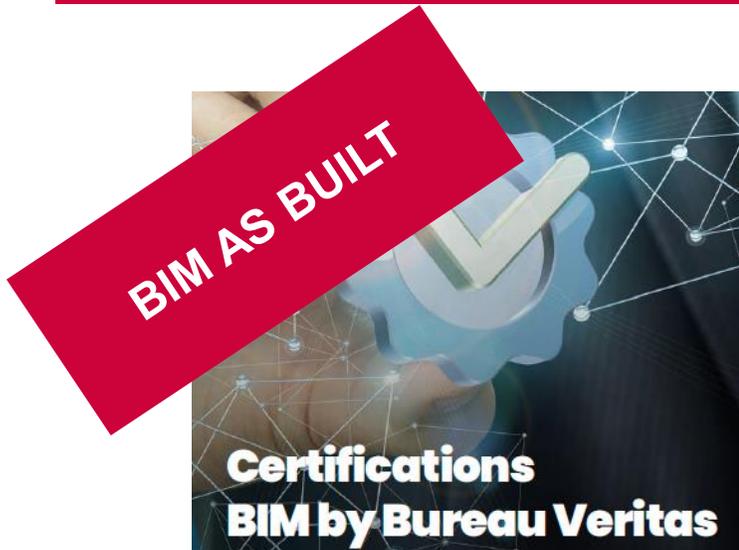
 **Feuille de route économie circulaire**

 **Certificat de déconstruction sélective 5R**
Reduction - Recyclage - Réutilisation - Réemploi - Responsable



PREPARER L'AVENIR

PRÉPARER L'AVENIR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE EN INTÉGRANT LES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DANS LES MAQUETTES NUMÉRIQUES DES NOUVEAUX BÂTIMENTS DE FAÇON A FACILITER LE RÉEMPLOI DE CES PRODUITS





MERCI

—
SUIVEZ-NOUS

sur les réseaux sociaux



www.bureauveritas.com